

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.726 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité ivoirienne et demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA *loco* Me E. HALABI, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 11 janvier 2005. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 29 avril 2005. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat est toujours pendant à ce jour.

Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, le 24 octobre 2005. La décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le 27 août 2007, a été retirée par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 23 octobre 2007.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 3 mai 2007. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 11 septembre 2007, contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans.

2. Le 26 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}), qui lui a été notifié le 29 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13/09/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 6619 du 30 janvier 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. L'examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie.

Se référant à la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 octobre 1997, elle soutient, dans une première branche, que « Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'il n'a à ce jour, pas encore reçu de décision concernant ladite demande, la partie adverse ayant procédé au retrait de sa première décision par un courrier du 23 octobre 2007 ; Que la circulaire du 9 octobre 1997 précise que lorsque l'Office des Etrangers enjoint à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire (...) et que celle-ci constate que l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 dont la date d'introduction est antérieure à la mesure d'éloignement, elle ne doit plus notifier l'ordre de quitter le territoire mais doit avertir l'Office des Etrangers de l'introduction de la demande afin que celle-ci soit examinée (...); (...) Qu'en effet, le dépôt d'une telle demande a pour conséquence de mettre à l'abri de toute notification de mesure d'éloignement ou de nouvelle mesure d'éloignement tant qu'il n'aura pas été – valablement – statué sur la demande d'autorisation de séjour (...); (...) Que cette pratique est le fruit d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle est illégale, notamment parce qu'elle ne répond pas à l'exigence de motivation, la mesure d'éloignement ou une nouvelle mesure d'éloignement prise lorsqu'une demande de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été valablement clôturée (Voyez notamment CE, 47.841, 10 juin 1994, R.D.E., 1995) ».

Elle soutient également, dans une seconde branche, « Qu'en l'espèce, à supposer que la partie adverse ait déjà valablement statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, aucune décision motivée n'a été valablement notifiée à ce dernier, de sorte que celui-ci en ignore le contenu, voire l'existence ; (...) Que, ce faisant, la partie adverse a manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe, ainsi qu'aux règles substantielles de la procédure, de sorte que l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme caduque tant que la décision relative à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant n'aura pas été notifiée à ce dernier ; (...) ».

2. En l'espèce, sur le moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant, qui avait demandé l'asile une première fois le 11 janvier 2005, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 31 janvier 2005, et que cet ordre, dont l'exécution avait été suspendue à la suite du recours urgent introduit auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est redevenu exécutoire à la suite de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 29 avril 2005.

Le Conseil estime, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003), que l'introduction de la demande d'autorisation de

séjour, le 24 octobre 2005, soit à une date postérieure à celle à laquelle l'ordre de quitter le territoire susmentionné était redevenu exécutoire, n'a pas eu pour effet de suspendre à nouveau l'exécution de cet ordre, et qu'il ne ressort par ailleurs nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait volontairement décidé de suspendre l'exécution de celui-ci durant la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

La circonstance que cet ordre de quitter le territoire a été suspendu automatiquement pendant la durée de l'examen de la seconde procédure d'asile initiée par le requérant n'énerve pas ce constat, dans la mesure où cette suspension résulte des règles applicables dans le cadre de la procédure d'asile et non de la demande d'autorisation de séjour introduite préalablement par le requérant.

Le Conseil considère dès lors qu'il incombait au requérant de donner suite à cet ordre de quitter le territoire nonobstant l'introduction postérieure de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui n'a pas été le cas, le requérant confirmant, lors de sa première audition dans le cadre de sa seconde d'asile, ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande d'asile.

La circonstance que le requérant a fait l'objet, postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, d'un second ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, n'est pas de nature à modifier ce constat.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée par la partie requérante à l'appui de son moyen, le Conseil relève qu'elle n'est pas applicable en l'espèce, puisque visant la situation inverse de l'espèce, à savoir la délivrance d'un premier ordre de quitter le territoire à un étranger ayant au préalable introduit une demande d'autorisation de séjour.

Pour le surplus, le Conseil rappelle à cet égard que la circulaire du 9 octobre 1997, invoquée par la partie requérante à l'appui de son moyen, a été remplacée par une circulaire du 15 décembre 1998, elle-même, pour une partie, retirée par une circulaire du 6 janvier 2000 et, pour l'autre partie, remplacée par une circulaire du 19 février 2003, cette dernière circulaire ayant finalement été supprimée par la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un juillet deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.